



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Environnement

Références : MJM

**Arrêté**  
**fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la**  
**S.A.R.L T.F.M. PNEUS à TREVOUX**

**Le Préfet de l'Ain,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 et 19;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 autorisant la S.A.R.L T.F.M. PNEUS à exploiter un centre de tri et de préparation de pneumatiques usagés 718, avenue des Tuileries à TREVOUX ;
- VU la déclaration en date du 20 mars 2003 de la S.A.R.L TFM PNEUS qui souhaite installer dans un bâtiment existant une machine permettant le déchiquetage des pneumatiques ;
- VU la convocation de MM. les Gérants de la S.A.R.L T.F.M. PNEUS à TREVOUX, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en service d'une installation de broyage et de déchiquetage de pneumatiques et susceptible de modifier les inconvénients et les dangers de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 susvisé notamment en matière de bruit et en cas d'incendie ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

**- ARRETE -****Article 1<sup>er</sup>**

Le tableau constituant l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 29 MARS 2002 est remplacé par le tableau suivant :

| Désignation des Installations                           | Paramètre justifiant le classement         | Rubriques de la nomenclature | Classement<br>A : Autorisation<br>D : Déclaration<br>NC : Non Classé |
|---|--|------------------------------|--|
| Dépôts de pneumatiques usagés                           | Volume : 2600 m3 (1)<br>Eloignement : 38 m | 98 bis B-1°                  | A  |
| Centre de tri de pneumatiques Usagés                    |  | 167 a)                       | A  |
| Stockage de pneumatiques                                | Volume : 2 600 m3 (1)                      | 2663-2-b)                    | D  |
| Installation de déchetage et de broyage de pneumatiques | Capacité de traitement :<br>15 tonnes/jour | 2661-2-b)                    | D  |

(1) les volumes ne sont pas cumulables.

**Article 2**

Il est ajouté à la fin de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2002 le paragraphe suivant :

**INSTALLATION DE BROYAGE ET DE DECHQUETAGE DE PNEUMATIQUES**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- 1.1 – Le bâtiment abritant l'installation est classé zone de sécurité présentant un risque d'incendie, telle que définie au paragraphe 6 de l'article 2.
- 1.2 L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :
- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
  - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- 1.3 – Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 et notamment des stockages de pneumatiques (à l'exception des en-cours de broyage dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
  - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### **Article 3 :**

Une mesure du niveau de bruit, réalisée dans les conditions mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 susvisé devra être effectuée dans le mois suivant la mise en service de l'installation de broyage. Les résultats de cette mesure devront être communiqués à l'inspecteur des installations classées.

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de TREVOUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 5 :**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

### **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :
  - à Monsieur le Gérant de la S.A.R.L T.F.M. PNEUS - 718, avenue des Tuileries - TREVOUX (sous pli recommandé avec A.R.);
- et copie adressée :
  - au maire de TREVOUX, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
  - à l'inspecteur des installations classées - ;
  - au directeur départemental de l'équipement ;
  - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
  - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
  - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
  - au directeur régional de l'environnement ;
  - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 août 2003

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Signé : Isabelle RUEFF